

## **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

### **Directives régissant la conduite des travaux du Comité**

(adoptées le 7 novembre 2002, modifiées le 10 avril 2003<sup>1</sup> et révisées le 21 décembre 2005<sup>2</sup>)

#### **1. Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban**

Le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, dont les fonctions ont été modifiées par les résolutions 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, et 1617 (2005) du 29 juillet 2005, connu sous le nom de Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, est désigné ci-après, pour les besoins de ces directives, par l'expression « le Comité ».

Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

#### **2. Composition du Comité**

- a) Le Comité se compose de tous les membres du Conseil de sécurité.
- b) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et préside le Comité à titre personnel. Le Président du Comité est assisté de deux délégations désignées par le Conseil de sécurité pour assurer les fonctions de vice-présidents.
- c) Le Président préside les séances du Comité. Lorsqu'il n'est pas en mesure de présider une séance, il charge l'un des vice-présidents d'agir en son nom.
- d) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

#### **3. Séances du Comité**

- a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité, mais peut être plus bref en cas d'urgence.
- b) Le Comité se réunit à huis clos à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter à participer à l'examen de toute question dont il est saisi un Membre de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement touchés par cette question. À la demande d'un État Membre, il peut rencontrer des représentants de celui-ci pour un débat approfondi sur des questions relevant de son mandat. Il peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui apporter les

---

<sup>1</sup> Ajout de la section 7.

<sup>2</sup> Révision d'ensemble. Seules des corrections techniques ont été apportées aux sections 6 et 8. En application du paragraphe 18 de la résolution 1617 du Conseil de sécurité, le Comité poursuit les travaux procédant de ces deux sections.

connaissances spécialisées ou les informations voulues, ou à l'aider de toute autre manière dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

c) Le Comité peut inviter les membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (ci-après dénommée l'« Équipe de surveillance ») à assister à ses séances selon les besoins.

#### **4. Décisions**

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question est soumise au Conseil de sécurité. Le Président peut encourager les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés pour mieux cerner la question avant qu'une décision soit prise.

b) Le Comité peut décider de prendre ses décisions par procédure écrite. Dans ce cas, le Président soumet le projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part de leurs objections éventuelles dans les deux jours ouvrables (ou, en cas d'urgence, dans un délai plus court fixé par le Président). Si aucune objection n'est reçue dans les délais, la décision est considérée comme adoptée. Les communications soumises au Comité en application de la résolution 1452 (2002) seront examinées conformément à la procédure définie dans celle-ci.

c) La mise en attente d'une question par un membre du Comité prend fin dès que celui-ci cesse d'être membre du Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant leur entrée en fonctions et encouragés à informer le Comité de leur position sur toute question pertinente, notamment les éventuelles approbations, objections ou mises en attente, lorsqu'ils deviennent membres.

d) Une fois par mois au moins, le Comité examine les questions en suspens en tenant compte de la mise à jour effectuée par le Secrétariat.

#### **5. Mandat du Comité**

Sur la base des mesures visées à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), et énoncées à nouveau au paragraphe 1 de la résolution 1526 (2004) et de la résolution 1617 (2005), le Comité est chargé d'accomplir les tâches ci-après et de rendre compte de ses travaux au Conseil en lui présentant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de le tenir informé des dispositions qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par les résolutions mentionnées ci-dessus;

b) Mettre régulièrement à jour la liste visée au paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005) et décrite aux sections 6, 7 et 8 ci-après;

c) Coopérer avec les autres comités des sanctions intéressés du Conseil de sécurité, avec le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et avec le Comité créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

d) Examiner les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) et du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les rapports présentés par l'Équipe de surveillance en application de l'annexe I à la résolution 1617 (2005) et les listes de contrôle présentées par les États Membres en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005);

e) Étudier les informations portées à son attention par les États concernant le non-respect des mesures mentionnées ci-dessus et recommander les mesures appropriées pour y donner suite;

f) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur les informations qu'il a reçues concernant l'application de la résolution 1617 (2005), y compris le non-respect des mesures imposées par les résolutions mentionnées ci-dessus;

g) Rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge pertinents, y compris la liste visée au paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005);

h) Apporter sans délai aux directives et critères les modifications nécessaires pour faciliter l'application des mesures mentionnées ci-dessus;

i) Examiner les demandes de dérogation aux mesures imposées par l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1617 (2004) du Conseil de sécurité conformément audit paragraphe;

j) Examiner conformément à la résolution 1452 (2002) les notifications et les demandes de dérogation aux mesures imposées par les résolutions mentionnées ci-dessus;

k) Examiner conformément à l'alinéa e) de la section 7 ci-dessous les demandes des États Membres visant l'obtention d'informations complémentaires qui faciliteraient l'application des mesures évoquées ci-dessus;

l) Transmettre au Comité contre le terrorisme les demandes d'assistance technique des États Membres.

## **6. Liste des personnes et entités visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)**

a) Le Comité met régulièrement à jour la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) lorsqu'il reçoit des informations pertinentes.

b) Les ajouts proposés à la liste doivent comporter dans la mesure du possible un exposé des informations qui fondent ou justifient les mesures prises en application de la résolution 1390 (2002) et des dispositions pertinentes des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1455 (2002), 1526 (2004) et 1617 (2005).

c) Les ajouts proposés à la liste doivent comporter dans la mesure du possible des informations pertinentes et précises permettant l'identification de ces personnes ou entités par les autorités compétentes :

- Pour les personnes : nom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, pseudonymes, lieu de résidence, numéro du passeport ou du document de voyage;

– Pour les groupes, entreprises ou entités : nom, sigle, adresse, siège, filiales, sociétés apparentées, sociétés écrans, nature de l'activité, identité des dirigeants.

d) Le Comité examine sans délai les demandes d'actualisation de la liste reçues d'États Membres ou d'organisations régionales en se fondant sur les informations pertinentes qu'il reçoit.

e) Toute modification de la liste est communiquée immédiatement aux États Membres. La liste actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité.

#### **7. Mise à jour des informations de la liste récapitulative sur la base des informations fournies par les États Membres ou les organisations régionales ou internationales**

Le Comité examine sans délai et suivant les procédures énoncées ci-après les informations fournies par des États Membres ou des organisations régionales ou internationales, et décide de celles d'entre elles qui constituent un apport positif à la liste;

a) Le Comité examine toutes les informations complémentaires des États Membres, des organisations régionales ou internationales ou de l'Équipe de surveillance concernant les personnes ou entités figurant sur la liste. Il peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter à propos de la pertinence des informations présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui présentent ces informations à consulter l'État qui a initialement proposé l'inscription. Sous réserve de l'accord de cet État, le Secrétariat aide à prendre les contacts nécessaires;

b) L'Équipe de surveillance examine toutes les informations reçues par le Comité afin de les clarifier ou de les confirmer, selon qu'il convient. À cet effet, elle utilise toutes les sources d'information dont elle dispose, y compris autres que celles communiquées par l'État qui a initialement proposé l'inscription;

c) L'Équipe de surveillance indique ensuite au Comité, dans un délai de quatre semaines, si ces informations peuvent être inscrites sur la liste récapitulative ou si elle recommande de faire des vérifications avant de les inclure sur la liste. Le Comité décide s'il faut obtenir des précisions et de quelle manière. Il peut à nouveau faire appel aux compétences de l'Équipe de surveillance;

d) Lorsque le Comité décide d'ajouter des informations sur la liste récapitulative, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale qui a fourni les informations initiales. Les États Membres sont également informés des mises à jour de la liste récapitulative par des notes verbales et par les communiqués de presse de l'ONU;

e) L'Équipe de surveillance conserve toutes les informations pertinentes fournies au Comité mais non inscrites sur la liste dans une base de données que le Comité et l'Équipe de surveillance utilisent dans l'exercice de leurs mandats respectifs. Le Comité peut communiquer ces informations complémentaires aux États Membres lorsque des ressortissants, des résidents ou des entités de ces États sont inscrits sur la liste récapitulative. Le Comité peut décider au cas par cas de communiquer ces informations à des tiers avec le consentement de l'État qui les a fournies.

## **8. Radiation de la liste**

a) Sans préjudice des procédures disponibles, une personne, un groupe, une entreprise ou une entité figurant sur la liste récapitulative du Comité peut présenter au gouvernement du pays dans lequel il réside ou dont il est ressortissant une demande de réexamen de son cas. Le requérant doit motiver sa demande de radiation de la liste, fournir toutes informations pertinentes et demander l'appui du gouvernement.

b) Le gouvernement auquel la demande est adressée (le « gouvernement requis ») doit examiner toutes les informations pertinentes puis contacter bilatéralement le gouvernement qui a initialement proposé l'inscription sur la liste (le « gouvernement qui a proposé l'inscription ») pour lui demander un complément d'information et le consulter au sujet de la demande de radiation.

c) Le gouvernement qui a proposé l'inscription peut aussi demander un complément d'information au pays de résidence ou de nationalité du requérant. Le gouvernement requis et le gouvernement qui a proposé l'inscription peuvent, selon les besoins, consulter le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales.

d) Si, après avoir examiné les informations complémentaires, le gouvernement sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à convaincre le gouvernement qui a proposé l'inscription de présenter au Comité, seul ou avec d'autres gouvernements, une demande de radiation. Dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, le gouvernement sollicité peut présenter au Comité une demande de radiation non accompagnée d'une demande du gouvernement qui a proposé l'inscription.

e) Le Comité prend ses décisions par consensus. Si ses membres ne parviennent pas à un accord sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser le consensus. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question est soumise au Conseil de sécurité. Étant donné le caractère spécifique de l'information, le Président peut encourager les échanges bilatéraux entre les États Membres intéressés pour mieux cerner la question avant qu'une décision soit prise.

## **9. Dérogations en application de la résolution 1452 (2002)**

a) En application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), le Comité reçoit les communications par lesquelles les États Membres lui notifient leur intention d'autoriser, selon qu'il convient, l'accès aux fonds gelés ou à d'autres ressources économiques pour couvrir les dépenses de base. Au terme de la période de notification obligatoire de 48 heures, le Comité informe l'État requérant, par l'intermédiaire du Secrétariat, de la réception de la notification et de sa position. Si le Comité n'a pas pris de décision contraire à l'issue de cette période ou s'il s'oppose à la notification, son président en informe l'État Membre auteur de la notification.

b) Le Comité examine et approuve, selon qu'il convient, les demandes des États Membres aux fins des dépenses extraordinaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002).

c) Ces notifications et demandes doivent selon le cas contenir les informations suivantes :

- i) Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte);
- iii) L'objet du ou des versement(s);
- iv) Le montant du ou des versement(s);
- v) Le nombre de versements;
- vi) La date de début du paiement;
- vii) S'il s'agit d'un virement bancaire ou d'un prélèvement automatique;
- viii) Le taux d'intérêt;
- ix) La désignation précise des fonds libérés;
- x) Toute autre information.

#### **10. Rapports présentés par les États Membres et autres informations fournies au Comité**

a) Le Comité examine les rapports et les listes de contrôle présentés par les États Membres en application des résolutions pertinentes et toute autre information. Il peut demander toute autre information qu'il estime nécessaire.

b) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions pertinentes, qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire des États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou de l'Équipe de surveillance.

c) L'information reçue par le Comité reste confidentielle si la source le demande ou si le Comité en décide ainsi.

d) En vue d'aider les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1617 (2005), le Comité peut décider de transmettre aux gouvernements concernés les informations qu'il reçoit concernant d'éventuels cas de non-respect et demander à ces gouvernements de faire connaître plus tard au Comité toutes les mesures de suivi qui auront été prises.

e) Le Comité offre aux États Membres l'occasion d'envoyer sur demande des représentants qui viendront examiner avec lui de manière approfondie des questions relevant de son mandat.

#### **11. Rapports au Conseil de sécurité et informations aux États Membres**

a) En application du paragraphe 16 de la résolution 1617 (2005), le Comité présente par l'intermédiaire de son président un rapport oral au Conseil de sécurité tous les 120 jours au moins. Conformément aux résolutions pertinentes, il lui présente également des rapports écrits, notamment celui qui est visé au paragraphe

17 de la résolution 1617 (2005). Le Comité peut présenter un rapport au Conseil par l'intermédiaire de son président lorsqu'il l'estime nécessaire.

b) Afin de développer la concertation entre les États Membres et de faire connaître les travaux du Comité, le Président informe les États Membres intéressés et la presse à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président est autorisé, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation, à tenir des conférences de presse et à publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.

c) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris sa liste récapitulative, les résolutions pertinentes, ses rapports publics, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1455 (2003) et les rapports du Groupe de suivi et de l'Équipe de surveillance. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans tarder.

## **12. Visites dans certains pays en application de la résolution 1617 (2005)**

a) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des déplacements de son président ou ses membres dans certains pays afin de renforcer la mise en œuvre pleine et efficace des mesures susmentionnées et d'encourager les États à faire intégralement respecter les résolutions pertinentes.

b) Le Comité examine et approuve les propositions de visite dans tel ou tel pays et coordonne le cas échéant ces visites avec le Comité contre le terrorisme et les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

c) Le Président prend contact avec les pays concernés par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York, leur adressant une lettre pour leur expliquer l'objet de la visite et obtenir leur consentement préalable.

d) Le Secrétariat et l'Équipe de surveillance apportent au Comité et au Président toute l'assistance nécessaire à cet effet.

e) À son retour, le Président consigne ses constatations dans un rapport d'ensemble et en informe le Comité oralement et par écrit.